



DÉFENSE

## COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE C

### QUAND HARRY RENCONTRE... LA CAP DES C !

La CAP s'est à nouveau réunie en session plénière les 30 et 31 octobre 2025, toujours à Arcueil, sous la présidence de monsieur GEHANNIN. Après lecture et réponse à la Déclaration Liminaire de la **CFDT**, le 8<sup>ème</sup> épisode de l'année a permis l'étude de 10 dossiers, dont 3 disciplinaires, 2 refus de titularisation, 3 prolongations de stage et 2 recours CREP. La deuxième journée (était-ce parce qu'il s'agissait d'un 31 octobre ?) a été émaillée d'un fait inédit, plus proche d'un apprenti sorcier que d'une gestion professionnelle d'un dossier disciplinaire.

#### *Réponse à la DL CFDT :*

L'organisation possible, dans les textes actuels, d'un examen professionnel pour le SACS, accessible sous conditions aux agents de catégorie C, va faire l'objet d'une étude attentive par les services de la DRH-MD. La **CFDT** rappelle que, si cette possibilité était (enfin) ouverte, ce serait une première...

Il nous a également été répondu que non, les recours CREP ne sont pas considérés comme des dossiers secondaires, mais qu'il y avait des priorités. La **CFDT** comprend qu'il y a des choix à faire, mais déplore également que, malgré une réforme des CAP datant de 2022 ; et malgré les efforts du BGM, beaucoup trop de recours CREP sont étudiés au dernier trimestre de l'année.

#### **DOSSIERS DISCIPLINAIRES**

Un premier dossier a fait l'objet d'échanges au sein de la commission, au cours desquels l'intéressé a pu apporter des éléments de contexte supplémentaires. Toutefois, par la nature des faits, et en cohérence avec la position tenue depuis le début de la mandature, une sanction de 4<sup>ème</sup> groupe a été prononcée.

Deux autres dossiers ont fait l'objet de sanctions de 2<sup>ème</sup> groupe « aménagées », compte tenu des éléments de contextes apportés, alors qu'il s'agissait de motifs très différents. L'étude de l'un d'eux a pris une tournure totalement imprévue. Sans rentrer dans le détail,

par soucis de confidentialité des débats et des faits, on peut toutefois préciser que, dans ce dossier, il n'y a eu ni atteinte aux personnes, ni enrichissement personnel avéré.

Cela concerne des faits anciens, puisque l'affaire a été portée devant la justice, sans suite. Le dossier a alors poursuivi son cheminement vers la CAP plénière du 31 octobre. Et là, on arrive à l'irrationnel. Alors que le dossier était en plein débat, « une source » officielle a fait part à la commission que, finalement, vu la pression supportée depuis tout ce temps par l'intéressé, on pouvait considérer cela comme une sanction.

Mais pourquoi avoir attendu que le dossier soit débattu en séance, pour aboutir à ce revirement, et demander, tel Harry Potter, d'un coup de baguette magique, l'annulation de la demande de sanction, dont le niveau nécessitait obligatoirement un passage en CAP ?

On peut concevoir, pourquoi pas, qu'une autre approche du dossier se soit faite jour, à la faveur d'un changement de décideurs locaux. Mais entre la décision judiciaire, et le passage en CAP, il était largement possible d'en faire part aux services de la DRH-MD, à l'autorité centrale d'emploi, etc.

La **CFDT** rappelle qu'une CAP est composée d'un nombre égal de représentants de l'administration (autorité centrale d'emploi des

**FONCTIONNAIRES  
DE CATÉGORIE C**

# COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE C

## FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C

grands employeurs, notamment le SCA, l'Armée de Terre, de l'Air, la Marine, etc.), au nombre de 8 pour la CAPN des C.

De même, il y a 8 représentants des personnels titulaires (et potentiellement autant de suppléants), ainsi que plusieurs membres du BGM (préparation des dossiers, organisation des CAP...) sans oublier les nombreux experts, défenseurs des accusés... Sans oublier les services RH locaux ou de proximité...

Bref, le passage du dossier d'un agent en CAP, disciplinaire de surcroît, appelle une attitude professionnelle de la part de l'employeur, qui ne peut s'effacer d'un coup de baguette magique, tel Harry Potter, même un 31 octobre.

### REFUS DE TITULARISATION

2 dossiers ont fait l'objet d'un refus de titularisation. Cela arrive notamment lorsque l'agent n'est pas au rendez-vous des attendus du poste. Il faut aussi penser aux collègues qui doivent pallier les manquements, occasionnant désordre et surcharge de travail. Recruter un nouvel agent présente un risque, cela ne fonctionne pas à tous les coups.

La **CFDT** tient à rappeler que rien n'est perdu pour ces deux agents. Ils pourront à nouveau postuler au sein du MINARM, si tel est leur

souhait, mais sur un autre poste.

### PROLONGATION DE STAGE

3 prolongations de stage ont reçu un avis favorable. A noter que pour l'un d'eux, et bien que cela n'était pas prévu, une recherche active de nouveau poste est en cours, dans l'intérêt du service et de l'agent. Compte-tenu du dossier, la **CFDT** salue cette lecture bienveillante de la situation.

### RECOURS CREP

2 dossiers de recours CREP ont été analysés. L'un d'eux a fait l'objet d'un avis partiellement favorable à l'agent. La **CFDT** a su argumenter pour cela, tout en alertant sur la situation du personnel. La **CFDT** restera vigilante quant à l'évolution de ce dossier.

L'autre a fait l'objet, à titre tout à fait exceptionnel, d'un avis unanime, totalement favorable à l'agent. Car non, même en cas de fermeture d'un site, le CREP doit statuer sur la manière de service, et non sur la réussite par l'agent de se trouver un nouveau poste !

La **CFDT** ne comprend pas comment ce genre de dossier peut encore arriver en CAP. Mais où est la professionnalisation du traitement des dossiers, tant vantée pour justifier la réforme des CAP ?

**En conclusion, la **CFDT** prend acte des réponses apportées à sa déclaration liminaire, en matière de calendrier de traitement des recours CREP au plus tard à l'automne. Les conséquences de la réforme de 2023 sur les CAP ne doivent pas peser sur les droits des agents. La prochaine CAP des C aura lieu en avril 2024, laquelle sera elle aussi consacrée à des dossiers disciplinaires (4 dossiers prévus).**

Paris, le 12 novembre 2025